

GE_GERICHTE JTAPI/480/2024 vom 22. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_480_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/480/2024 du 22 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/480/2024 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, le tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de restitution du délai pour le paiement de l'avance de frais même lorsque le procès a

- 3/5 - A/4255/2023 pris fin et que le jugement cantonal est entré en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_301/2013 du 17 décembre 2013 consid. 7.1 ; ATA/1375/2023 du 20 décembre 2023 ; ATA/1069/2023 du 19 septembre 2023).

E. 2

Partant, le tribunal peut entrer en matière sur la demande de restitution de délai formulée par M. A_____ quand bien même il a déjà prononcé l'irrecevabilité du recours.

E. 3

Selon l'art. 16 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

E. 4

La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 16 al. 3 LPA).

E. 5

De jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/158/2020 du 11 février 2020 ; ATA/38/2020 du 14 janvier 2020 ; ATA/636/2017 du 6 juin 2017 consid. 4b et les références citées).

E. 6

Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à une faute de l'administré, partant de son représentant. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/452/2020 du

E. 7

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à celui qui s'en prévaut (ATA/544/2013 du 27 août 2013 et les références citées).

E. 8

En l'espèce, le recourant a apparemment sollicité un tiers pour effectuer l'avance de frais pour son compte. La banque de ce tiers a bloqué le paiement et sollicité de sa part des renseignements en date du 31 janvier 2024. Le 5 février 2024, elle lui a transmis un accusé de réception l'informant que l'ordre avait été remis au service compétent. Ces courriels ont été envoyés avant l'échéance du délai pour paiement de l'avance de frais, de sorte qu'en faisant preuve de diligence, le recourant aurait pu s'exécuter dans les délais. À cela s'ajouter qu'il lui appartient de vérifier si la banque a procédé effectivement au transfert requis. Un simple ordre de paiement ne pouvant garantir que celui-ci sera effectivement réalisé. Enfin, l'avance de frais n'a été payée que le 11 mars 2024, soit plus d'un mois et demi après l'ordre de paiement sans que l'on ne comprenne quelles ont été les interactions entre la banque

- 4/5 - A/4255/2023 et le tiers mandaté par le recourant pour procéder au paiement de l'avance de frais. Cela étant, le recourant aurait dû prendre les dispositions qui s'imposaient dès le blocage par la banque, afin de payer l'avance de frais dans les délais, de sorte que l'on ne saurait considérer que l'absence de paiement n'est pas imputable à sa faute.

E. 9

Il découle de ce qui précède que la demande de restitution de délai doit être rejetée.

E. 10

Au vu des circonstances, il sera renoncé exceptionnellement à la perception d'un émolument pour les frais de la présente procédure.

E. 11

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 12

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 5/5 - A/4255/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.